

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CS598

présenté par

M. Meurin, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Guitton, M. Golliot, M. Le Bourgeois, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie et
M. Tesson

ARTICLE 4 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article part d'une bonne intention mais n'est pas réaliste quant aux délais et aux failles pratiques et juridiques qu'il permet.

Une décision d'attribution ne signifie pas toujours une disponibilité immédiate des crédits ou la fin des éventuels recours juridiques. Certaines contraintes budgétaires ou administratives peuvent empêcher une notification rapide (ex. : ajustement budgétaire, contrôle de légalité, changement de priorités politiques). En fixant un délai contraignant, cela pourrait pousser les acheteurs à notifier prématurément un marché sans avoir toutes les garanties nécessaires.

Le texte ne précise pas si des exceptions sont prévues, par exemple en cas de force majeure ou de recours contentieux.

Ainsi l'article peut fragiliser les acheteurs publics, qui pourraient se retrouver sans prestataire au dernier moment, avec la nécessité de relancer une nouvelle procédure (perte de temps et d'argent).